



DOCUMENT DE TRAVAIL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2023

Approbation du PV de la réunion du conseil du 27 juillet 2023

Lecture des décisions

Le Président donne lecture des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/09/151 du 24 septembre 2020

Décision n° 2023/07/105 du 19 juillet 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AA n°14 d'une contenance totale 11a 99ca situé 70 rue de Ribérac à la Rochebeaucourt et Argentine.

Décision n° 2023/07/106 du 24 juillet 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section A n°1466 d'une contenance totale 12a 00ca situé le Bourdeau à Condat sur Trincou.

Décision n° 2023/07/107 du 25 juillet 2023

de retenir l'offre de l'entreprise, DECOURT et FILS : 2312 route de Nontron 24300 Javerlhac d'un montant de 25 350€ HT soit 30 420€ TTC, pour le démontage et remontage de deux modules, du site du centre technique de Brantôme au site de la ZAE de Valeuil.

Décision n° 2023/07/108 du 25 juillet 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°473 et n°474 d'une contenance totale 7a 12ca situés le Bourg à Condat sur Trincou.

Décision n° 2023/07/109 du 25 juillet 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section C n°886 et n°1002 d'une contenance totale 27a 18ca situés les Mottes Ouest à Bourdeilles.

Décision n° 2023/07/110 du 26 juillet 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section B n°595, n°596, n°706 et n°707 d'une contenance totale 26a 56ca situés 7, impasse le Pigeonnier à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2023/07/111 du 31 juillet 2023

de refacturer à l'entreprise Bernazeau la somme de 834.44 € correspondant à la consommation d'eau du compte prorata pour la construction de la Ressourcerie ;

Décision n° 2023/08/112 du 03 août 2023

de procéder à la décision modificative ci-dessous pour le budget Culture sport

DEC 2023 08 112 AUG CREDITS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-65748-020 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	1 350,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 350,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7473-020 : Participations départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 350,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 350,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 350,00 €	0,00 €	1 350,00 €
Total Général		1 350,00 €		1 350,00 €

Décision n° 2023/08/113 du 17 août 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section C n°89 d'une contenance totale 01a 31ca situé Faubourg Notre-Dame à Bourdeilles.

Décision n° 2023/08/114 du 17 août 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section E n°93, n°94 et n°339 d'une contenance totale 08a 46ca situés 4 rue de l'Escurbuisson sise Vieux-Mareuil à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2023/08/115 du 22 août 2023

de procéder à la décision modificative ci-dessous pour le budget Principal

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-202304-020 : ZONAGE ASSAINISSEMENT SECTEUR ST JULIEN	0,00 €	2 337,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	2 337,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-202201-020 : CONSTRUCTION CENTRE TECHNIQUE CHAMPAGNAC	2 337,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	2 337,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 337,00 €	2 337,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Décision n° 2023/08/116 du 22 août 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°1001 et n°1002 d'une contenance totale 9a 30ca situés 167 rue du Puits à Saint-Pancrace.

Décision n° 2023/08/117 du 22 août 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section G n°237, n°257, n°258, n°259, n°903, n°905 et n°258 d'une contenance totale 87a 04ca situés la Farge sise Vieux-Mareuil à Mareuil en Périgord

Décision n° 2023/08/118 du 22 août 2023

de valider le stock de provisions à constituer pour l'exercice 2023 au C/6817 pour les budgets suivants :

- Enfance-Jeunesse : 1 062.07 €
- Spanc : 46.75 €
- Culture sport : 132.08 €
- Logements : 40.41 €

Décision n° 2023/08/119 du 24 août 2023

de signer un avenant 2 au bail à usage professionnel avec Madame Chrétien Sophie, qui occupera à compter du 01/09/2023 la salle de consultation 3 jours par semaine a lieu de 2 jours actuellement.

Décision n° 2023/08/120 du 29 août 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section C n°750, n°752 et n°754 d'une contenance totale 6a 37ca situés 597 route de la Figure d'Henri IV sise Beaussac à Mareuil en Périgord

Décision n° 2023/08/121 du 30 août 2023

De retenir l'offre du garage GABARDOS 13 rue des Brandes 17100 Saintes pour la fourniture d'un véhicule SUZUKI modèle VITARIN dont le prix se décompose comme suit :

Tarif du véhicule :	20 490€ TTC
Frais annexes (plaque immatriculation) :	421€ TTC
Prix total du véhicule :	20 911€ TTC

Décision n° 2023/08/122 du 31 août 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AH n°69, n°70 et n°71 d'une contenance totale 98a 13ca situés Quartier Saint Roch à Brantôme en Périgord

Décision n° 2023/09/123 du 1^{er} septembre 2023

de renouveler la convention avec la commune de Mareuil, fixant les modalités de mise à disposition de l'ancienne école de Vieux-Mareuil pour les activités du centre de loisirs de Mareuil à compter du mois de septembre 2023

Décision n° 2023/09/124 du 1^{er} septembre 2023

De signer une convention avec le collège de Mareuil en Périgord pour fixer les modalités de partenariat financier relatif à cette contractualisation.

Décision n° 2023/09/125 du 08 septembre 2023

De contracter auprès du Crédit Mutuel Arkéa – 1 rue Luis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon un emprunt aux caractéristiques suivantes, pour financer les opérations d'investissement 2023 du budget principal :

- Montant : 400 000.00 € (Quatre cent mille euros)
- Durée : 10 ans
- Taux fixe : 4.01 %
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement : Amortissement linéaire
- Frais de dossier : 400.00 €

Décision n° 2023/09/126 du 13 septembre 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°1145, n°1851, n°1861 et n°1862 d'une contenance totale 32a 98ca situés 15, rue Ferdinand Desmoulin à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2023/09/127 du 13 septembre 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AC n°7, n°8, n°213 et n°10 d'une contenance totale 10a 29ca situés 11, rue de Périgueux à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2023/09/128 du 18 septembre 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AE n°17, n°23 et n°31 d'une contenance totale 1a 42ca situés 16, rue Pierre de Bourdeilles à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2023/09/129 du 20 septembre 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AD n°91 d'une contenance totale 2a 06ca situé 38, place du Marché à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2023/09/130 du 20 septembre 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section F n°504 d'une contenance totale 10a 00ca situé Saint-Laurent à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2023/09/131 du 20 septembre 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section F n°508 et n°509 d'une contenance totale 21a 48ca situés Saint-Laurent à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2023/09/132 du 25 septembre 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°1325 et n°1688 d'une contenance totale 8a 05ca situés le Bourg à Villars.

Décision n° 2023/09/133 du 25 septembre 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés E n°107, n°563 et n°564 d'une contenance totale 19a 04ca situés le Bourg sise Valeuil à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2023/09/134 du 25 septembre 2023

de signer un contrat avec la Compagnie Les Alices dans le cadre du contrat Enfance - Jeunesse pour animer un spectacle pour les 0-5 ans.

Décision n° 2023/09/135 du 29 septembre 2023

De signer un contrat avec La 24 Cie dans le cadre de la semaine de la parentalité pour animer un spectacle pour les enfants à partir de 4 ans.

Décision n° 2023/09/136 du 28 septembre 2023

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné E n°638 d'une contenance totale 50a 59ca situé Allée des Plagnes à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2023/10/137 du 02 octobre 2023

De signer un avenant n° 2 au bail à usage professionnel avec Madame MORALES Julie afin de modifier son temps d'occupation de la salle de consultation du cabinet médical de Brantôme en Périgord de 1 jour par semaine à 1 jour toutes les 2 semaines.

Décision n° 2023/10/138 du 02 octobre 2023

De signer un avenant n° 2 au bail à usage professionnel avec Madame MORALES Julie afin de modifier son temps d'occupation de la salle de consultation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Mareuil en Périgord de 1 jour par semaine à 1 jour toutes les 2 semaines.

Le Président donne lecture des décisions que le bureau a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/09/150 du 24 septembre 2020

Décision n° 2023/07/06 du 25 juillet 2023

de confier l'accord-cadre à bons de commande concernant les travaux d'entretien de voirie, programme 2023, pour les différents lots géographiques, aux entreprises et aux conditions suivantes :

Lot 1 : Secteur du Brantômois : Communes de Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord en partie (*soit les communes déléguées Brantôme, La Gonterie-Boulouneix, St-Julien-de-Bourdeilles, Sencenac Puy-de Fourches et Valeuil*) et Bussac.

Entreprise LAGARDE et LARONZE « Charpenet » 24120 Terrasson-Lavilledieu

Montant de l'accord cadre à bon de commande : Valeur maximale 120 000€ HT

Lot 2 : Secteur du Champagnacois : Communes de Brantôme en Périgord en partie (*soit les communes déléguées de Cantillac, Eyvirat et St-Crépin-de-Richemont*), Champagnac-de-Bélaïr, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Quinsac, Rudeau-Ladosse, St-Félix-de-Bourdeilles, St-Pancrace et Villars.

SAS BONNEFOND ETPB La Gorce 24530 Villars

Montant de l'accord cadre à bon de commande : Valeur maximale 120 000€ HT

Lot 3 : Secteur du Mareuillais : Communes de la Rochebeaucourt–et-Argentine, Mareuil-en-Périgord (*soit les communes déléguées de Beaussac, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Léguillac-de-Cercles, les Graulges, Mareuil, Monsec, Puyrenier, St-Sulpice-de-Mareuil, et Vieux-Mareuil*), et Ste-Croix-de-Mareuil.

Entreprise COLAS Sud-Ouest Le Perrier 24110 St-Astier

Montant de l'accord cadre à bon de commande : Valeur maximale 120 000€ HT

D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives de l'accord-cadre à bons de commande avec les entreprises énoncées ci-dessus.

Décision n°2023/09/07 du 25 septembre 2023

De retenir l'offre « Variante » de l'entreprise COLAS pour un montant de 361 947,72 € HT, soit 434 337,26 € TTC pour l'aménagement de la ZAE de Valeuil

D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives avec l'entreprise énoncée ci-dessus.

Décision n°2023/09/08 du 25 septembre 2023

De retenir l'offre de l'établissement TRELY dans les conditions suivantes :

- Achat d'un tracteur avec chargeur pour 79 500 € HT, soit 95 400 € TTC ;
- Reprise de l'ancien tracteur communautaire pour 2 500 € TTC ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives avec l'entreprise énoncée ci-dessus.

Ordre du jour :

I-ADMINISTRATION GENERALE :

Finances :

1°) Durée des amortissements : rajout du compte 21352 installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments privés

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique que suite au passage à la M57, la nomenclature comptable est plus détaillée et par conséquent, il y a lieu d'ajouter le compte 21352 relatif aux actifs concernant Installations générales, agencements, aménagements des constructions des constructions – bâtiments privés

Le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement. Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité.

Pour les biens de faibles valeurs, il est proposé d'amortir sur une durée de 1 an tous les biens d'un montant égal ou inférieur à 500.00 €.

Articles	Biens ou catégories de biens amortis	Nomenclatures comptables			Durée d'amortissement
		M57	M49	M4	
		CC	SPANC	Tourisme	
202	Documents d'urbanisme et numérisation cadastre	X	X		10
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	X	X	X	5
2032	Frais de recherche et de développement	X	X	X	5
2033	Frais insertion (non suivis de travaux)	X	X	X	5
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études	X			1
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	X			1

204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	X			1
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	X	X	X	2
208X	Autre immobilisations incorporelles (mise à dispo)	X	X	X	8
212X	Agencements et aménagement de terrains	X	X	X	15
2132X	Construction immeubles de rapport	X			50
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments privés	X			15
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments privés (seuil unitaire à 500.00 €)	X			1
2138	Autres Constructions			X	15
2142	Construction sur sol d'autrui – immeuble de rapport	X			25
2154	Matériel industriel			X	5
2156X	Matériel spécifique service d'assainissement	X	X		10
21571	Matériel roulant de voirie (neuf)	X			5
21571	Matériel roulant de voirie (occasion)	X	X	X	3
21571	Tracteur, tractopelle, mini pelle neuf pour voirie	X	X	X	7
21571	Tracteur, tractopelle, mini pelle occasion pour voirie	X	X	X	5
21578	Petit matériel et outillage de voirie	X	X	X	3
2158	Autres installations matériel et outillages techniques (rotobroyeuse, banquetteuse, épareuse, tondeuse débroussaileuse)	X			3
2158	Biens de Faible Valeur autres installations matériels et outillages technique (seuil unitaire à 500€)	X			1
2172X	Mise à disposition d'agencements de terrains	X	X	X	15
21732X	Mise à disposition de Construction – Immeuble de rapport	X	X	X	25
21742	Mise à disposition de construction sur sol d'autrui – Immeuble de rapport	X	X	X	25
21782 à 21788	Autre mise à disposition	X	X	X	3
2181	Agencements et aménagements divers	X	X	X	5

2182X	Matériel de transport Véhicules légers neufs	X	X	X	5
2182X	Matériel de transport Véhicules légers occasions	X	X	X	3
2183X	Matériel de bureau et matériel informatique	X	X	X	3
2183X	Biens de Faible Valeur Matériel de bureau et matériel informatique (seuil unitaire à 500€)	X	X	X	1
2184X	Biens de Faible Valeur Mobilier (seuil unitaire à 500€)	X	X	X	1
2184X	Mobilier	X	X	X	10
2185	Téléphonie	X			3
2185	Bien de faible valeur Téléphonie (seuil unitaire à 500.00 €)	X			1
2188	Autres immobilisations corporelles	X	X	X	5
2188	Biens de Faible Valeur Autre immobilisations corporelles (seuil unitaire à 500€)	X	X	X	1

Cette délibération rapporte la délibération n°2022/06/69 du 02 juin 2022 pour ajouter le compte 21352 en M57

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à.....

Fixe la durée d'amortissement des immobilisations des différents types de biens comme énuméré ci-dessus et notamment le C/21352 ;

Précise que cette délibération rapporte la délibération n°2022/06/69 du 02 juin 2022 ;

Charge le Président d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

2°) Régularisation de l'omission de comptabilisation des amortissements du compte 2185 budget Culture Sport

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique à l'assemblée, que lors du passage à la M57 il a été constaté une erreur dans la comptabilisation des amortissements du compte 2185 en ce qui concerne le n° inventaire 2010.2 pour les années 2011 à 2013.

Ainsi c'est à tort que les amortissements ont été mandatés pour un montant de 1 219,92 euros au compte 281838.

Il est nécessaire de procéder à la régularisation de ces opérations sur exercices clos.

Une erreur sur exercices antérieurs est corrigée de manière rétrospective ; elle ne peut donc pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été découverte. La

correction d'erreur est neutre sur le résultat de l'exercice.

Conformément aux dispositions de la note conjointe DGCL/DGFIP du 12/06/2014 relative à la mise en œuvre de l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18/10/2012 qui précise que les collectivités territoriales relevant de l'instruction M14 sont corrigées en situation nette ;

Vu le tableau détaillé des immobilisations concernées par la régularisation des amortissements du compte 2185, joint à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Comptable du Trésor à procéder à la régularisation par le mécanisme de la correction d'erreur conformément à la note conjointe DGCL/DGFIP du 12/06/2014 pour un montant total de 1 219.92 €

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires, mouvementées uniquement par le comptable assignataire.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à.....

Autorise le Comptable du Service de Gestion Comptable de Nontron à procéder à la régularisation, telle que détaillée ci-dessus, par le mécanisme de la correction d'erreurs conformément aux dispositions de la note conjointe DGCL/DGFIP du 12/06/2014 relative à la mise en œuvre de l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18/10/2012.

3°) Correction d'erreurs sur exercice antérieur : amortissements budget Principal

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M57,

Selon l'avis n° 2012-05 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP), relatif, notamment, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales (erreur de calcul dans un plan d'amortissement, de l'omission d'une dotation aux amortissements, etc.), les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs s'enregistrent en situation nette par opération d'ordre non budgétaire.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le comptable a identifié un certain nombre d'anomalies concernant les exercices antérieurs,

Considérant que les biens concernés sont des biens qui n'étaient pas amortis lors de leur intégration à la CCDB ;

Considérant que la CCDB a choisi d'amortir ces biens selon ses propres durées d'amortissement, il y a donc lieu de reconstituer les amortissements depuis l'acquisition de ces biens jusqu'à leur intégration dans l'actif de la CCDB ;

Considérant que cette opération est une opération non-budgétaire se traduisant par un débit du compte 193 et par le crédit du compte 28xx concerné ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à.....

Décide d'autoriser le comptable public :

- à reconstituer l'amortissement des inventaires datant d'avant la création de la Communauté de communes Dronne et Belle (jusqu'en 2013) par opération non budgétaire par le compte 193 ;
- à mouvementer sur le budget principal, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 1068 pour régulariser les omissions d'amortissement pour les numéros d'inventaires à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Pour la période antérieure au 01/01/2014 : régularisation par le débit du compte 193 et le crédit du compte 28xxxx

Inv : 152 Aménagement place

Compte : 2128

année d'acquisition 2009

montant de l'acquisition : 2 805.82 €

bien amortissable sur 15 ans (de 2010 à 2024)

régularisation années 2010 à 2013 pour un montant de 748.00 € par un débit du C/193 et un crédit du C/28128.

Inv : 25/350 Nettoyage Dronne suite tempête

Compte : 2128

année d'acquisition 2000

montant de l'acquisition : 1 654.68 €

bien amortissable sur 15 ans (de 2001 à 2015)

régularisation années 2001 à 2013 pour un montant de 1 430.00 € par un débit du C/193 et un crédit du C/28128

Inv : 97 Portail local technique

Compte : 2128

année d'acquisition 2004

montant de l'acquisition : 1 054.87 €

bien amortissable sur 15 ans (de 2005 à 2019)

régularisation années 2005 à 2013 pour un montant de 630.00 € par un débit du C/193 et un crédit du C/28128

Inv : 12 Bureau VIP 1800 caisson

Compte : 21571

année d'acquisition 1998

montant de l'acquisition : 43 367.39 €

bien amortissable sur 3 ans (de 1999 à 2001)

régularisation années 1999 à 2001 pour un montant de 43 367.39 € par un débit du C/193 et un crédit du C/281571.

Inv : 200921571001 Tracteur John Deere

Compte : 215731

année d'acquisition 2011

montant de l'acquisition : 52 266.40 €

bien amortissable sur 7 ans (de 2012 à 2018)

régularisation années 2012 et 2013 pour un montant de 14 934.00 € par un débit du C/193 et un crédit du C/2815731.

Inv : 200921880001 Clio

Compte : 21571

année d'acquisition 2009

montant de l'acquisition : 2 469.39 €

bien amortissable sur 3 ans (de 2006 à 2008)

régularisation années 2006 à 2008 pour un montant de 2 469.39 € par un débit du C/193 et un crédit du C/281571

Inv : 12-0 Chemins forestiers

Compte : 2158

année d'acquisition 2008

montant de l'acquisition : 12 902.93 €

bien amortissable sur 3 ans (de 2009 à 2011)

régularisation années 2009 à 2011 pour un montant de 12 902.93 € par un débit du C/193 et un crédit du C/28158.

Inv : 12-1 Chemins forestiers 1ere tranche

Compte : 2158

année d'acquisition 2008

montant de l'acquisition : 133 305.37 €

bien amortissable sur 3 ans (de 2009 à 2011)

régularisation années 2009 à 2011 pour un montant de 133 305.37 € par un débit du C/193 et un crédit du C/28158.

Inv : 12-2 Chemins forestiers

Compte : 2158

année d'acquisition 2008

montant de l'acquisition : 97 160.65 €
bien amortissable sur 3 ans (de 2009 à 2011)
régularisation années 2009 à 2011 pour un montant de 97 160.65 € par un débit du C/193 et un crédit du C/28158.

Inv : 12-3 Chemins forestiers

Compte : 2158
année d'acquisition 2008
montant de l'acquisition : 4 858.03 €
bien amortissable sur 3 ans (de 2009 à 2011)
régularisation années 2009 à 2011 pour un montant de 4 858.03 € par un débit du C/193 et un crédit du C/28158.

Inv : 2005-03 Annonce marché amngt Bourg La Gonterie

Compte : 2158
année d'acquisition 2011
montant de l'acquisition : 1 045.31 €
bien amortissable sur 3 ans (de 2012 à 2014)
régularisation années 2012 et 2013 pour un montant de 348.00 € par un débit du C/193 et un crédit du C/28158.

Inv : 2-8 Câblage informatique

Compte : 21838
année d'acquisition 2003
montant de l'acquisition : 2 214.94 €
bien amortissable sur 3 ans (de 2004 à 2006)
régularisation années 2004 à 2006 pour un montant de 2 214.94 € par un débit du C/193 et un crédit du C/281838

Inv : 200821830001/313

Compte : 21838
année d'acquisition 2008
montant de l'acquisition : 1 754.83 €
bien amortissable sur 3 ans (de 2009 à 2011)
régularisation années 2009 à 2011 pour un montant de 1 754.83 € par un débit du C/193 et un crédit du C/281838

Inv : 2010-1.0 Ordi portable HP Probook

Compte : 21838
année d'acquisition 2010
montant de l'acquisition : 1 310.82 €
bien amortissable sur 3 ans (de 2011 à 2013)
régularisation années 2011 à 2013 pour un montant de 1 310.82 € par un débit du C/193 et un crédit du C/281838.

Inv : 2011-11.0 Ordi HP Pro + Ecran plat

Compte : 21838

année d'acquisition 2011

montant de l'acquisition : 1 160.42 €

bien amortissable sur 3 ans (de 2012 à 2014)

régularisation années 2012 et 2013 pour un montant de 774.00 € par un débit du C/193 et un crédit du C/281838.

Inv : 12BIS Bureau VIP 1800 caisson

Compte : 21848

année d'acquisition 1998

montant de l'acquisition : 926.62 €

bien amortissable sur 10 ans (de 1999 à 2008)

régularisation années 1999 à 2008 pour un montant de 926.62 € par un débit du C/193 et un crédit du C/281848.

Inv : 13 Bureau VDM16

Compte : 21848

année d'acquisition 1998

montant de l'acquisition : 444.01 €

bien amortissable sur 10 ans (de 1999 à 2008)

régularisation années 1999 à 2008 pour un montant de 444.01 € par un débit du C/193 et un crédit du C/281848.

Inv : 14 Chevalet chlnr

Compte : 21848

année d'acquisition 1998

montant de l'acquisition : 80.44 €

bien amortissable sur 10 ans (de 1999 à 2008)

régularisation années 1998 à 2008 pour un montant de 80.44 € par un débit du C/193 et un crédit du C/281848.

Inv : 15 Armoire ARV198

Compte : 21848

année d'acquisition 1998

montant de l'acquisition : 449.15 €

bien amortissable sur 10 ans (de 1999 à 2008)

régularisation années 1999 à 2008 pour un montant de 449.15 € par un débit du C/193 et un crédit du C/281848.

Inv : 16 Siège bub cpbx

Compte : 21848

année d'acquisition 1998

montant de l'acquisition : 230.37 €
bien amortissable sur 10 ans (de 1999 à 2008)
régularisation années 1999 à 2008 pour un montant de 230.37 € par un débit du C/193
et un crédit du C/281848.

Inv : 17 Chaises chbbx 24 pièces

Compte : 21848

année d'acquisition 1998

montant de l'acquisition : 1 034.73 €

bien amortissable sur 10 ans (de 1999 à 2008)

régularisation années 1999 à 2008 pour un montant de 1 034.73 € par un débit du
C/193 et un crédit du C/281848.

Inv : 18 Fauteuil spih

Compte : 21848

année d'acquisition 1998

montant de l'acquisition : 204.63 €

bien amortissable sur 10 ans (de 1999 à 2008)

régularisation années 1999 à 2008 pour un montant de 204.63 € par un débit du C/193
et un crédit du C/281848.

Inv : 19 Lampe moon

Compte : 21848

année d'acquisition 1998

montant de l'acquisition : 83.65 €

bien amortissable sur 10 ans (de 1999 à 2008)

régularisation années 1999 à 2008 pour un montant de 83.65 € par un débit du C/193
et un crédit du C/281848.

Inv : 2-3 Mobilier bureau salle réunion

Compte : 21848

année d'acquisition 2002

montant de l'acquisition : 7 741.71 €

bien amortissable sur 10 ans (de 2003 à 2012)

régularisation années 2003 à 2012 pour un montant de 7 741.71 € par un débit du
C/193 et un crédit du C/281848

Inv : 62.0 Local syndicat initiative

Compte : 21848

année d'acquisition 2005

montant de l'acquisition : 1 939.97 €

bien amortissable sur 10 ans (de 2006 à 2015)

régularisation années 2006 à 2013 pour un montant de 1 552.00 € par un débit du
C/193 et un crédit du C/281848.

Pour la période 2014 à 2022 : régularisation par le débit du compte 1068 et le crédit du compte 28xxxx

Inventaire : 152 Aménagement place : compte 2128 pour 2 805.82 € acquis le 17/04/2009 par la Communauté de communes du Pays de Mareuil.

Amortissement prévu sur 15 ans de 2010 à 2024

Amortissements omis : 2014 à 2022 (9 annuités : 1 683.00 €)

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 28128 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 1 683.00 €

Inventaire : 25/350 Nettoyage Drone suite tempête : compte 2128 pour 1 654.68 € acquis le 21/12/2000 par la Communauté de communes du Brantômois.

Amortissement prévu sur 15 ans de 2013 à 2015

Amortissements omis : 2014 et 2015 (2 annuités : 224.68 €)

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 28128 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 224.68 €

Inventaire : 97 Portail local technique : compte 2128 pour 1 054.87 € acquis le 15/04/2004 par la Communauté de communes du Pays de Mareuil

Amortissement prévu sur 15 ans de 2005 à 2019

Amortissements omis : 2014 et 2019 (6 annuités : 424.87 €)

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 28128 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 424.87 €

Inventaire : 200921571001 Tracteur John Deere : compte 215731 pour 52 266.40 € acquis le 31/12/2011 par la Communauté de communes du Pays de Mareuil en Périgord

Amortissement prévu sur 7 ans de 2012 à 2018

Amortissements omis : 2014 à 2018 (4 annuités : 37 332.40 €)

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 2815731 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 37 332.40 €

Inventaire : 2005-03 Annonce marché amngt bourg La Gonterie: compte 2158 pour 1 045.31 € acquis le 27/01/2011 par la Communauté de communes du Brantômois

Amortissement prévu sur 3 ans de 2012 à 2014

Amortissements omis : 2014 (1 annuité : 349.31 €)

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 28158 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 349.31 €

Inventaire : 2011-11.0 Ordi HP Pro + écran plat : compte 21838 pour 1 160.42 € acquis le 23/11/2011 par la Communauté de communes du Pays de Mareuil en Périgord

Amortissement prévu sur 3 ans de 2012 à 2014

Amortissements omis : 2014 (1 annuité : 386.42 €)

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 281838 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 386.42.00 €

Inventaire : 62.0 Local syndicat initiative : compte 21848 pour 1 939.97 € acquis le 31/12/2005 par la Communauté de communes du Pays de Mareuil en Périgord
Amortissement prévu sur 10 ans de 2006 à 2015
Amortissements omis : 2014 et 2015 (2 annuités : 387.97 €)

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 281848 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 387.97 €

3°) Correction d'erreurs sur exercice antérieur : amortissements budget Logements C/21352

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction M14,

Selon l'avis n° 2012-05 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP), relatif, notamment, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales (erreur de calcul dans un plan d'amortissement, de l'omission d'une dotation aux amortissements, etc.), les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs s'enregistrent en situation nette par opération d'ordre non budgétaire.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le comptable a identifié un certain nombre d'anomalies concernant les exercices antérieurs du budget Logements,

Considérant que la CCDB a choisi d'amortir ces biens selon ses propres durées d'amortissement. Qu'il y a donc lieu de reconstituer les amortissements depuis l'acquisition de ces biens jusqu'à leur intégration dans l'actif de la CCDB

Considérant que cette opération est une opération non-budgétaire se traduisant par un débit du compte 193 et par le crédit du compte 28xx concerné.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date 05 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à

Décide d'autoriser le comptable public :

- à reconstituer l'amortissement des inventaires par opération non budgétaire ;
- à mouvementer sur le budget logements, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 1068 pour régulariser les omissions d'amortissement pour les numéros d'inventaires à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Pour la période 2014 à 2022 : régularisation par le débit du compte 1068 et le crédit du compte 28xxxx

Inventaire : 202101 L REMPLACEMENT GPE VMC LOGEMENT JOUSSEIN NAMUR : compte 21352 pour 346.50 € acquis le 23/02/2021 par la Communauté de communes Dronne et Belle

Amortissement prévu sur 1 ans (inf à 500.00 €) de 2022

Amortissements omis : 2022 pour un montant de 346.50 €

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 281352 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 346.50 €

Inventaire : 202203 L : ISOLATION PHONIQUE TVX DE PLATRERIE LOGT LA GONTERIE : compte 21352 pour 5 553.60 € acquis le 10/03/2022 par la Communauté de communes Dronne et Belle

Amortissement prévu sur 15 ans de 2022 à 2037

Amortissements omis : 2022 pour un montant de 299.00 €

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 28352 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 299.00 €

Inventaire : 202205 L : FOURNITURE ET POSE VOLETS ALU LGT LA GONTERIE MME PRADIGNAC : compte 21352 pour 2 616.00 € acquis le 15/11/2022 par la Communauté de communes Dronne et Belle

Amortissement prévu sur 15 ans de 2022 à 2037

Amortissements omis : 2022 pour un montant de 22.00 €

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 281352 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 22.00 €

Inventaire : 202206 L : FOURNITURE ET POSE VOLETS ALU LGT LA GONTERIE MME METHOUT compte 21352 pour 1 908.00 € acquis le 15/11/2022 par la Communauté de communes Dronne et Belle

Amortissement prévu sur 15 ans de 2022 à 2037

Amortissements omis : 2022 pour un montant de 16.00 €

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 281352 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 16.00 €

Inventaire : 202207 L FOURNITURE ET POSE DE PORTE PALIERE LGT QUINSAC MME PIRON : compte 21352 pour 1 800.00 € acquis le 09/12/2022 par la Communauté de communes Dronne et Belle

Amortissement prévu sur 15 ans de 2022 à 2037

Amortissements omis : 2022 pour un montant de 7.00 €

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 281352 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 7.00 €

Inventaire : 202209 L : TVX ISOLATION SUITE DEGATS DES EAUX RUE LAPEYRONNIE CHAMPAGNAC M. WALTERS : compte 21352 pour 830.50 € acquis le 15/12/2022 par la

Communauté de communes Dronne et Belle
Amortissement prévu sur 15 ans de 2022 à 2037
Amortissements omis : 2022 pour un montant de 2.00 €

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 281848 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 280.00 €

Inventaire : 202210 L : TVX SUITE DEGATS DES EAUX RUE LAPEYRONNIE CHAMPAGNAC M. WALTERS : compte 21352 pour 1 786.40 € acquis le 15/12/2022 par la Communauté de communes Dronne et Belle
Amortissement prévu sur 15 ans de 2022 à 2037
Amortissements omis : 2022 pour un montant de 5.00 €

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 281352 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 5.00 €

5°) Vote des attributions de compensation définitives

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5216-5 ;

Vu le code général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2023/01/02 du 26 janvier 2023 portant notification des montants provisoires des attributions de compensation aux communes ;

Le rapporteur indique que la CLECT s'est réunie afin de discuter de la révision des Attributions de compensation (AC) définitives notamment en intégrant l'augmentation de la cotisation du contingent incendie ;

Considérant que cette révision n'avait pas été anticipée dans les budgets communaux ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 05 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le rapporteur propose que cette révision soit reportée pour le calcul des AC provisoires de 2024 afin de ne pas impacter les AC 2023 des communes.

Il présente le tableau sur lequel figurent les montants définitifs des attributions de compensation qui est annexé à la présente délibération et sollicite l'avis de l'assemblée

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à

Vote les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2023 selon le tableau annexé à la présente délibération ;

Charge le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

6°) Non restitution de la retenue de garantie du lot 13 géothermie du marché Construction d'un pôle enfance-jeunesse à Brantôme en Périgord

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique à l'assemblée que dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché ou ouvrages et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Depuis l'achèvement et la réception des travaux de construction du Pôle Enfance Jeunesse, des désordres sont apparus relatifs au fonctionnement du système de chauffage du fait d'un système de Géothermie défaillant (fuites dans le réseau souterrain).

L'entreprise Pérot, attributaire du lot 13 Géothermie, a été contactée à de nombreuses reprises et les désordres ne sont toujours pas résolus. Dans ce cadre, la collectivité s'est entourée d'un conseiller juridique afin de protéger ses intérêts et a dû recourir à des interventions diverses et nombreuses de la société Salleron. La collectivité a aussi eu recours à plusieurs constats d'huissier.

Au vu des dépenses complémentaires engagées par la Communauté de communes Dronne et Belle pour tenter de remédier aux problèmes, qui dépassent le montant de la retenue de garantie, le rapporteur propose de ne pas restituer la retenue de garantie de l'entreprise PEROT d'un montant de 4 928.26 € pour couvrir une partie des frais engagés pour la mise en service de la géothermie.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à

Accepte de ne pas restituer la retenue de garantie à l'entreprise PEROT d'un montant de 4 928.26 € pour couvrir une partie des frais engagés pour la mise en service de la géothermie ;

Charge le Président ou son représentant d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

7°) Vente d'un algéco de l'ancienne déchèterie de Brantôme en Périgord

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur informe l'assemblée de la possibilité de céder l'algéco qui était situé à la déchèterie de Brantôme en Périgord, gérée par le SMCTOM de Nontron.

Il précise que cet algéco a fait l'objet d'une demande d'acquisition par courrier en date du 2 octobre 2023 de la part de Madame Raymonde Beau, à hauteur de 500 €.

Dans la mesure où ce bien a été mis à disposition du SMCTOM de Nontron, il y a lieu de constater comptablement le retour de ce dernier dans l'état de l'actif de la Communauté de communes Dronne et Belle.

Le rapporteur propose donc de constater comptablement le retour de l'inventaire 2011-5 Structure servant de bureau à l'ambassadeur du tri, dans l'état de l'actif de la Communauté de communes Dronne et Belle, d'une valeur nette de 7 049.71 € inscrit au compte 2423 (mis à disposition au titre d'un transfert de compétence), au compte 2138.

Considérant la proposition de Mme Beau,

Le rapporteur propose de donner une suite favorable à cette cession

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à

Accepte de vendre l'algéco évoqué à Madame Raymonde Beau pour un montant de 500 € (TTC) ;

Accepte de réintégrer l'inventaire 2011-5 Structure servant de bureau à l'ambassadeur du tri, d'une valeur nette de 7 049.71 inscrite au compte 2423, au compte 2138 ;

Charge le Président ou son représentant d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

Ressources humaines :

1°) Création de poste en vue du remplacement de la DGS (cette délibération rapporte la délibération n°2023/07/105 du 27/07/2023)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la délibération n°2023/07/105 du 27/7/2023 relative à la création d'un poste pour la direction générale des services à compter du 1^{er} novembre 2023 afin de permettre un tuilage avant le départ de l'agent en poste ;

Considérant que le service du contrôle de légalité de la préfecture a demandé de retirer la délibération visée ci-dessus au motif qu'un seul emploi de DGS peut être créé au sein d'une collectivité ;

Afin de régulariser cette situation et de réaliser une période de tuilage, le rapporteur propose de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2023, en vue du remplacement de la DGS qui fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2024. Cet emploi pourra être assuré par un agent de catégorie A ayant le grade d'attaché.

Il sollicite l'avis de l'assemblée sur la création de cet emploi.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à

Décide la création au 1^{er} novembre 2023, d'un emploi permanent d'attaché à temps complet en vue du remplacement de la DGS ;

Autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette création d'emploi ;

Précise que le tableau des effectifs, sera modifié en conséquence.

Cette délibération rapporte la délibération n°2023/07/105 du 27/07/2023

2°) Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (cette délibération rapporte la délibération n°2023/07/106 du 27/07/2023)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération n°2023/07/106 du 27 juillet 2023 relative à la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services au 1^{er} novembre 2023 ;

Considérant que l'actuelle Directrice Générale des Services fera valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le service du contrôle de légalité de la préfecture a demandé de retirer la délibération visée ci-dessus au motif qu'un seul emploi de DGS peut être créé au sein d'une collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser cette situation ;

Le Président propose à l'assemblée :

la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la Communauté de Communes à un emploi de Directeur Général des Services d'un EPCI de 10 000 à 20 000 habitants, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024

Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant : du cadre d'emplois des attachés

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à

Décide de créer un emploi un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Modifie en conséquence le tableau des effectifs ;

Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

Cette délibération rapporte la délibération n°2023/07/106 du 27 juillet 2023

3°) Médiation préalable obligatoire (MPO)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le centre de gestion de la Dordogne (CDG24) et le centre de gestion de la Charente (CDG16) ont travaillé ensemble et désigné le CDG16 pour assurer la Médiation Préalable Obligatoire au profit des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaiteraient en bénéficier ;

Le rapporteur fait lecture du projet de convention présenté par le CDG24 et propose à l'assemblée de signer cette convention d'adhésion pour la mission de médiation préalable obligatoire (MPO).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à

Approuve le contenu de la convention jointe à la présente délibération ;

Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention.

4°) Créations de postes

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Proposition de création des emplois suivants :

Service Enfance/Jeunesse :

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

4 postes d'adjoints d'animation à 35h hebdomadaires

1 poste d'adjoint d'animation à 12h hebdomadaires

(stagiairisation d'agents déjà en place dans le service)

Service technique :

A compter du 1^{er} novembre 2023 :

1 poste d'agent de maîtrise à 35h hebdomadaires

Divers :

1°) Lieu du prochain conseil communautaire

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président propose à l'assemblée que la réunion du prochain conseil communautaire ait lieu à Il précise que la date sera choisie ultérieurement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à,

Fixe le lieu de la réunion du prochain conseil communautaire à la salle des fêtes de

2°) Avis sur la déviation de Beynac

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Vu l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait

l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

Vu les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

Vu les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles...),

Vu la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

Vu la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

Vu l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, a fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à

Considère que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :

- créant une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- rouvrant la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale ;
- mettant en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné ;
- mettant en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris ;
- interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac ;
- supprimant tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac ;

Estime que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018 ;

Considère que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public ;

Apporte, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourdins.

II- URBANISME-HABITAT-ENVIRONNEMENT

1°) Approbation de la révision de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune déléguée de St-Julien de Bourdeilles

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Le rapporteur rappelle à l'assemblée le projet de création par la commune de Brantôme en Périgord d'un réseau d'assainissement collectif sur le bourg de St-Julien de Bourdeilles. En effet, elle précise que le bourg de St-Julien de Bourdeilles est confronté à des problématiques très compliquées vis-à-vis de l'assainissement collectif du fait d'un certain nombre de contraintes :

- une épaisseur de sol très faible et du rocher très dur ;
- une topographie parfois compliquée sur certains secteurs ;
- une surface insuffisante pour permettre des assainissements individuels aux normes ;
- une évolution du périmètre de protection rapproché (PPR) du captage des Quatre Fonts qui s'est élargi jusqu'à intégrer les 2/3 sud du bourg de St-Julien de Bourdeilles.

Elle rappelle que la compétence « zonage d'assainissement » est une compétence communautaire du fait de la compétence de planification en urbanisme sur le PLUI qui emporte la compétence zonage d'assainissement.

Elle précise que tout ce qui résultera de la mise en place du projet opérationnel de réseau d'assainissement collectif est de la compétence communale, au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Elle précise que ce présent projet ne consiste qu'en la modification (dans la pratique un élargissement de la zone prévue en assainissement collectif qui colle maintenant

parfaitement avec le zonage UA du bourg de la commune déléguée de St-Julien de Bourdeilles).

Elle informe que l'enquête publique a eu lieu entre le 12 mai 2023 et le 13 juin 2023.

Elle informe de l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur le projet et précise que, compte tenu du nombre important de demandes d'administrés, celui-ci préconisait une réunion publique avant l'approbation de la modification du zonage. Cette réunion publique a eu lieu le 28 septembre à la mairie annexe de St-Julien.

Elle indique que la notice explicative présentait des variantes et des options avec des chiffrages différents, mais elle précise que ce sera à la mairie de Brantôme en Périgord d'organiser la suite et de définir, avec l'aide d'un bureau d'études la solution la plus adaptée à la situation, en fonction de problématiques techniques et financières.

Considérant ces contraintes environnementales et notamment celles portant sur le risque de pollution du captage de la source des Quatre Fonts, destinée à la consommation humaine ;

Considérant les avis du SPANC signifiant l'impossibilité de mise aux normes de plusieurs assainissements individuels du bourg de la commune déléguée ;

Considérant la décision favorable de la MRAE quant au projet de de révision de zonage d'assainissement envisagé ;

Vu les conclusions et avis du commissaire-enquêteur ;

Vu la réunion publique tenue le 28 septembre 2023 ;

Vu la délibération communale de Brantôme émettant un avis favorable quant au zonage d'assainissement collectif et non collectif du bourg de St-Julien de Bourdeilles ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à

Arrête la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune déléguée de Saint-Julien de Bourdeilles tel que présenté en annexes ;

Charge le Président ou son représentant d'accomplir les formalités relatives à cette décision et de signer tous les documents nécessaires.

2°) Arrêt projet de la modification simplifiée n°1 du PLUI

Rapporteur : Monsieur Anémone LANDAIS

Le rapporteur informe l'assemblée de la décision de la MRAE demandant de réaliser une évaluation environnementale quant à la dernière version du projet de modification simplifiée n°1 du fait de l'identification d'un trop grand nombre de

bâtiments susceptibles de changer de destination sans garantie suffisante quant aux nuisances éventuelles.

La réponse à cette interrogation est de limiter drastiquement le nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination en limitant les rajouts de ces bâtiments (12 au lieu de 96) susceptibles de changer de destination aux bâtiments suivants :

- ✚ bâtiments faisant l'objet d'une demande formelle des propriétaires ayant un projet concret ;
- ✚ bâtiments faisant partie d'un ensemble bâti et non isolé ;
- ✚ bâtiments desservis par les réseaux ;
- ✚ bâtiments pouvant accueillir un assainissement individuel sans difficulté ;
- ✚ bâtiments ne pouvant pas être considérés comme des habitations ou annexes d'habitations ;
- ✚ bâtiments situés à distance d'exploitations agricoles ;
- ✚ bâtiments situés à distance de secteurs à enjeux environnementaux tels que des zones humides, zones Natura 2000 ou des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

Par ailleurs, le rapporteur rappelle que le règlement de service du SPANC oblige maintenant l'ensemble des pétitionnaires à faire faire une étude de sol préconisant spécifiquement pour le projet présenté, la nature de la filière, son positionnement et son dimensionnement.

Les autres volets de cette modification simplifiée n°1 comme le rajout d'éléments du petit patrimoine et la correction d'erreurs matérielles ne sont pas remises en cause.

Dans le détail, la présente procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) vise donc à :

- Ajouter 12 bâtiments à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- Ajouter 24 éléments de petit patrimoine à préserver ;
- Corriger quelques erreurs matérielles (figuration des OAP sur le règlement graphique, correction d'erreurs de zonage et de localisation de prescriptions graphiques).

Les évolutions apportées par la présente procédure de modification simplifiée n'apportent pas de changement dans la consommation d'espace et, de par leur nature, ne présentent pas d'impacts significatifs sur l'environnement.

L'ajout de bâtiments susceptibles de changer de destination et d'éléments de petit patrimoine permet, même, de mettre en lumière.

Le rapporteur rappelle que les deux premiers projets de modification simplifié n°1 ont déjà été présentés aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 27 juin 2022 et le 31 mars 2023.

Considérant que la version actuelle du projet de modification simplifiée (n°1) tient compte des remarques de la Chambre d'agriculture et de la MRAE, respectivement datées du 3 mai 2023 et du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à

Arrête le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme telles que présentées en annexes ;

Demande au Président de solliciter l'avis des personnes publiques associées et de la MRAE ;

Charge le Président ou son représentant d'accomplir les formalités relatives à cette décision et de signer tous les documents nécessaires.

III-ENFANCE/JEUNESSE

1°) Approbation des nouveaux tarifs de participation des familles utilisatrices des Accueils de Loisirs, Accueils Périscolaires, Accueil Jeunes et Espace Jeunes

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Le rapporteur informe l'assemblée de la révision des tarifs concernant les structures enfance jeunesse de la collectivité, ceux-ci n'ayant pas été révisés depuis la fusion en 2014. Il rappelle que ces tarifs sont calculés sur la base d'un quotient familial qui permet de déterminer une tranche tarifaire pour chaque famille en fonction de ses revenus. Les quotients utilisés pour le calcul sont ceux établis par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne.

Ainsi, les tarifs seront revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les adapter à l'évolution des coûts du service enfance jeunesse (+ 15% pour les tarifs accueils périscolaires ; +10 à 12% pour les ALSH ; 5 à 10% pour les Accueils Jeunes).

Afin de simplifier la contribution demandée aux familles, la collectivité décide de diminuer la répartition des tranches des quotients familiaux appliqués en les ramenant à 5 tranches au lieu de 7.

Le rapporteur présente les nouvelles grilles tarifaires et sollicite l'avis du conseil communautaire.

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse en date du 28/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à

Approuve, les nouvelles grilles tarifaires pour les familles utilisatrices des Accueils de Loisirs, Accueils Périscolaires et Accueils Jeunes telles que présentées en annexes ;

Précise que ces nouveaux tarifs entreront en application à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Charge le Président ou son représentant d'accomplir les formalités relatives à cette décision et de signer tous les documents nécessaires.

2°) Approbation de la modification du projet de fonctionnement de la crèche

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Le rapporteur explique que dans le cadre de la mise en conformité à certaines exigences en référence au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 et au décret n° 2022-1197 du 30 août 2022, relatifs aux établissements d'accueil de jeunes enfants, il convient de réactualiser le règlement de fonctionnement ainsi que le projet d'établissement de la Crèche « les Gatiflettes ».

Le Règlement de fonctionnement établit et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement :

- Modalités du concours du Référent Santé et Accueil Inclusif obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- Taux d'encadrement : 1 adulte pour 6 enfants ;
- Délivrance de médicaments : le personnel est autorisé à administrer du paracétamol aux enfants sous certaines conditions ;
- Modalités de mise en application de la capacité d'accueil : accueil en surnombre 115% ;
- Annexes : protocoles en situation d'urgence, mesures préventives d'hygiène, en cas de maladies contagieuses, situation de danger, suspicion de maltraitance ou situation de l'enfance en danger, sorties en dehors de l'établissement.

Le Projet d'établissement se base sur la charte nationale de l'accueil du jeune enfant en trois axes :

- **Le Projet d'accueil** : les prestations d'accueil proposées, les analyses des pratiques professionnelles et les actions de formation et d'apprentissage ;
- **Le Projet éducatif** : les dispositions prises pour assurer aux enfants l'accueil, soin, développement, bien-être, éveil, matières artistiques et culturelles, égalité entre filles et garçons ;
- **Le Projet social et de développement durable** : participations des familles, soutien à la parentalité, partenaires extérieurs, intégration de l'établissement dans son environnement. Il décrit comment l'établissement s'inscrit dans une démarche en faveur du développement durable et la mise en œuvre de son activité en matière d'environnement sain et durable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver la modification de ces deux documents afin de se conformer aux textes réglementaires en vigueur (document joint en annexe).

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse en date du 28 septembre 2023

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à

Donne un avis favorable et approuve la modification du règlement de fonctionnement ainsi que le projet d'établissement de la Crèche « Les Gatiflettes » ;

Charge le Président ou son représentant délégué d'accomplir les formalités relatives à cette décision et à signer tous les documents nécessaires.

3°) Versement d'une subvention à l'association « La Gargouyade ». Rectification de la délibération n°2023/06/88 du 15 juin 2023

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Vu la délibération n°2023/06/88 du 15 juin 2023 relative au versement de subvention par le budget Enfance/Jeunesse ;

Considérant qu'il y a eu une erreur dans l'intitulé d'une association pour l'attribution d'une subvention de 1 800€ : « association café des Gouyats » au lieu de « association La Gargouyade »

Le rapporteur indique qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau pour rectifier cette erreur. Il rappelle que cette subvention est inscrite au budget 2023 Enfance/Jeunesse au compte 65741.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à,

Accepte le versement d'une subvention de 1 800 € à l'association « La Gargouyade » ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires ;

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Enfance/Jeunesse au chapitre 65 – article 65741.

4°) Vote du tarif du séjour ski 2024 pour les accueils de loisirs

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Le rapporteur explique que les Accueils de Loisirs Les P'tits Loups de Brantôme en Périgord et L'Ilot Drôle de Mareuil en Périgord organisent un séjour ski, ouvert à 40 enfants de 6 à 11 ans, du 26 février au 02 mars 2024 au Lioran (Chalet les Galinottes) et propose de fixer la participation des familles à 290€ par enfant payable en trois versements : 100€ au 1^{er} novembre 2023, 100€ au 1^{er} décembre 2023 et 90€ au 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse en date du 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Réunion de Bureau en date du 05 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à

Donne un avis favorable et fixe la participation des familles à **290€ par enfant** pour leur participation au séjour ski organisé par les centres de loisirs à la station du Lioran (Chalet « les Galinottes »), du 26 février au 02 mars 2024. Le paiement s'effectuera en trois versements : 100€ au 1^{er} novembre 2023, 100€ au 1^{er} décembre 2023 et 90€ au 1^{er} janvier 2024 ;

Charge le Président ou son représentant d'accomplir les formalités relatives à cette décision et à signer tous les documents nécessaires.

5°) Vote du tarif pour la participation aux deux séjours hiver en Auvergne organisés par les structures jeunesse Dronne et Belle

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Le rapporteur explique que les structures jeunesse Dronne et Belle organisent deux séjours en Auvergne adaptés à chaque tranche d'âge 11-14 ans et 15-17 ans afin de répondre aux besoins des jeunes du territoire.

Le séjour porté par l'Accueil Jeunes de Mareuil sera ouvert à 24 jeunes de 11 à 14 ans du samedi 17 au jeudi 22 février 2024 à Pontgibaud (63).

Le séjour porté par l'Espace Jeunes de Brantôme et l'Information Jeunesse, sera ouvert à 14 jeunes de 15 à 17 ans du samedi 17 au samedi 24 février 2024 à Heume-l'Eglise (63) soit à Charbonnières-les-Varennes (63).

Pour chaque séjour, le rapporteur propose de fixer la participation des familles à 250€ par jeune payable en trois versements : 85€ au 1^{er} novembre et au 1^{er} décembre 2023 et 80€ au 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse en date du 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Réunion de Bureau en date du 05 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à

Donne un avis favorable et fixe la participation des familles à 250€ par jeune payable en trois versements : 85€ au 1^{er} novembre 202 et 85€ au 1^{er} décembre 2023 et 80€ au 1^{er} janvier 2024 ;

Charge le Président ou son représentant d'accomplir les formalités relatives à cette décision et à signer tous les documents nécessaires.

6°) Projet Pôle Enfance/Famille/Culture : lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée le projet communautaire de création d'un pôle enfance jeunesse / culture à Mareuil sur un terrain appartenant à la commune de Mareuil en Périgord et que celle-ci mettra à disposition par vente à l'EPCI contre un prix symbolique.

Il précise que l'agence technique départementale (ATD 24) et les services communautaires ont travaillé sur le projet afin d'en définir les orientations.

Le Président propose donc de travailler sur le cahier des charges pour la définition de la maîtrise d'œuvre et souhaite que l'EPCI avance sur le dossier administratif, technique et financier et de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à..... ,

Demande de continuer à travailler sur la préparation opérationnelle de ce projet ;

Autorise le Président ou son représentant à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre.

IV-TOURISME

1°) Approbation du nouveau tracé de la liaison PDIPR de Brantôme à Cantillac

Rapporteur : Monsieur Frédéric VILHES

Le rapporteur indique que dans le cadre de l'extension de l'usine Périgord VDL, il convient de procéder à la modification de l'itinéraire de liaison inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Petites Randonnées (PDIPR) sur la commune de la Brantôme en Périgord dans le secteur de Font-Vendôme.

Il informe qu'il s'agit de relier les boucles de Brantôme et celle de Cantillac.

Il précise que la commune de Brantôme en Périgord a déjà procédé au choix du nouvel itinéraire le plus adapté qui passerait à proximité de la Roque, du Petit St-Laurent et de Puy-Laurent.

Il propose de suivre l'avis de la commune pour cet itinéraire

Il présente le plan de la modification et sollicite l'avis de l'assemblée.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à..... ,

Accepte la modification de l'itinéraire de liaison entre les boucles de Brantôme et de Cantillac, inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Petites Randonnées (PDIPR), sur la commune de Brantôme en Périgord ;

Accepte d'effectuer le nouveau balisage aux normes imposées par le conseil départemental ;

Accepte d'effectuer l'entretien de ce nouvel itinéraire ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

2°) Approbation des tarifs kit serviette + torchon

Rapporteur : Monsieur Frédéric VILHES

Dans le cadre de la gestion de la boutique de l'Office de Tourisme le rapporteur informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la définition des tarifs de vente concernant le kit torchon + serviette brodés, vendu à l'office de tourisme.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à,

Fixe le tarif de vente du kit torchon + serviette brodés au prix de 24 € ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires

VI-QUESTIONS DIVERSES